



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/88
Jugement n° : UNDT/2009/087
Date : 10 décembre 2009
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

MEZOUÏ

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Susan Maddox, ALU/OHRM, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Requête

1. Le 27 octobre 2009, la requérante a soumis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) une requête en révision du jugement No. UNDT/2009/026.

Faits

2. Par lettre en date du 14 juillet 2009, la requérante a introduit une requête auprès du TCANU suite à une décision de ne pas la nommer sur un poste.

3. Par son jugement No. UNDT/2009/026 rendu le 02 octobre 2009, le Tribunal a statué que la requête susmentionnée était irrecevable comme tardive et l'a rejetée.

4. Par lettre en date du 27 octobre 2009, la requérante a introduit une requête en révision du jugement susmentionné, jugement qu'elle dit avoir reçu le 13 octobre 2009.

Jugement

5. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du TCANU stipule que :

« L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement. »

6. Le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du TCANU précise ce qui fait qu'un jugement est exécutoire :

« S'il n'est pas interjeté appel, [les jugements du Tribunal du contentieux administratif] sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel. »

7. Le paragraphe 1, alinéa c, de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel stipule que le délai d'appel est de 45 jours calendaires après réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif.

8. Il résulte de la combinaison des textes précités que les parties, lorsqu'elles découvrent avant l'expiration du délai d'appel un fait décisif correspondant aux critères de l'article 12 du Statut du Tribunal, ne peuvent, pour contester un jugement notifié, utiliser que la voie de l'appel et que ce n'est que lorsque ledit fait décisif est découvert après l'expiration du délai d'appel que la voie de la révision est ouverte.

9. Ainsi la requérante, qui a reçu le jugement No. UNDT/2009/026 le 13 octobre 2009, avait jusqu'au 27 novembre 2009 pour interjeter appel et, à la date du 27 octobre 2009 à laquelle elle a présenté sa requête en révision, elle ne pouvait contester le jugement du 2 octobre 2009 que par la voie de l'appel et non par un recours en révision.

10. Il ressort de ce qui précède que la requête en révision présentée le 27 octobre 2009 n'est pas recevable.

11. Au surplus, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa requête en révision ne sont pas pour certains des faits qui étaient inconnus du Tribunal et de la requérante au moment où le jugement a été rendu, ni pour d'autres des faits décisifs, au sens de l'article 12 du Statut du Tribunal.

12. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête en révision est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 10 décembre 2009

Enregistré au greffe le 10 décembre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève